

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique et
de la Cohésion des territoires

Arrêté du 05 mars 2024

fixant la liste des aérodrômes et groupements d'aérodrômes et le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur chacun d'entre eux, le taux de la minoration de ce tarif, ainsi que le tarif de péréquation aéroportuaire de cette même taxe

NOR : TREA2406418A

Le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des Transports, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L. 422-20, L. 422-23, L. 422-24 et L. 422-25 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article D. 721-2,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6323-2 et L. 6328-1 à L. 6328-6 et l'article D. 6323-4 ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, notamment son article 107,

Arrêtent :

Article 1^{er}

La minoration du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers appliquée aux passagers en correspondance, prévue au 2° de l'article L. 422-25 du code des impositions sur les biens et services, est fixée à 65 %.

Article 2

Les aérodromes et groupements d'aérodromes relevant de la classe 1 mentionnée à l'article L. 6328-2 du code des transports et le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers prévu à l'article L. 422-23 du code des impositions sur les biens et services, applicable sur chacun d'entre eux, sont les suivants :

AÉRODROMES	TARIF par passager	TARIF par passager en correspondance
1 - AEROPORTS DE PARIS	11,80 €	4,13 €

Au sens du présent article, Aéroports de Paris exploite les aérodromes mentionnés à l'article L. 6323-2 du code des transports susvisé ainsi que les aérodromes mentionnés à l'article D. 6323-4 du code des transports.

Article 3

Les aérodromes et groupements d'aérodromes relevant de la classe 2 mentionnée à l'article L. 6328-2 du code des transports et le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers prévu à l'article L. 422-23 du code des impositions sur les biens et services, applicable sur chacun d'entre eux, sont les suivants :

AÉRODROMES	TARIF par passager	TARIF par passager en correspondance
1 - GROUPEMENT LYON-SAINT-EXUPÉRY - LYON-BRON	9,30 €	3,25 €
2 - GROUPEMENT NICE-CÔTE D'AZUR - CANNES-MANDELIEU	9,40 €	3,29 €
3- MARSEILLE-PROVENCE	8,90 €	3,11 €
4 - TOULOUSE-BLAGNAC	9,40 €	3,29 €

Article 4

Les aérodromes et groupements d'aérodromes relevant de la classe 3 mentionnée à l'article L. 6328-2 du code des transports et le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers prévu à l'article L. 422-23 du code des impositions sur les biens et services, applicable sur chacun d'entre eux, sont les suivants :

AÉRODROMES	TARIF par passager	TARIF par passager en correspondance
1 - AGEN-LA GARENNE	17,20 €	6,02 €
2 - AJACCIO-NAPOLÉON BONAPARTE	15,40 €	5,39 €
3 - ALBERT-BRAY	17,20 €	6,02 €
4 - AURILLAC	17,20 €	6,02 €
5 - AVIGNON-CAUMONT	17,20 €	6,02 €
6 - BASTIA-PORETTA	15,25 €	5,34 €
7 - BEAUVAIS-TILLÉ	7,70 €	2,69 €
8 - BERGERAC-DORDOGNE-PERIGOR D	17,20 €	6,02 €
9 - BÉZIERS-VIAS	17,20 €	6,02 €
10 - BIARRITZ-PAYS BASQUE	12,40 €	4,34 €
11 - BORDEAUX-MÉRIGNAC	8,50 €	2,97 €
12 - BREST-BRETAGNE	14,00 €	4,90 €
13 - BRIVE-SOULLAC	17,20 €	6,02 €
14 - CAEN-CARPIQUET	17,20 €	6,02 €

15 - CALVI-SAINTE-CATHERINE	17,20 €	6,02 €
16 - CARCASSONNE-SALVAZA	13,00 €	4,55 €
17 - CASTRES-MAZAMET	17,20 €	6,02 €
18 - CAYENNE-FÉLIX ÉBOUÉ	17,20 €	6,02 €
19 - CHÂLONS-VATRY	17,20 €	6,02 €
20 - CHAMBÉRY - AIX-LES-BAINS	17,20 €	6,02 €
21 - CHÂTEAUX-DEOLS	17,20 €	6,02 €
22 - CLERMONT-FERRAND - AUVERGNE	17,20 €	6,02 €
23- COURCHEVEL	17,20 €	6,02 €
24 - DEAUVILLE-NORMANDIE	17,20 €	6,02 €
25 - DOLE-TAUAUX	17,20 €	6,02 €
26 - FIGARI-SUD-CORSE	16,20 €	5,67 €
27- GRENOBLE-ALPES-ISÈRE	17,20 €	6,02 €
28- GROUPEMENT DINARD-PLEURTUIT-SAINT-MALO – RENNES-SAINT-JACQUES	17,20 €	6,02 €
29- GROUPEMENT NANTES-ATLANTIQUE – SAINT-NAZAIRE - MONTOIR	8,90 €	3,12 €
30 – HYÈRES-LE PLYVESTRE	17,20 €	6,02 €
31 – LA MÔLE	17,20 €	6,02 €
32 - LA REUNION-ROLAND GARROS	16,50 €	5,77 €
33- LA ROCHELLE - ÎLE DE RÉ	17,20 €	6,02 €

34 - LILLE-LESQUIN	9,90 €	3,46 €
35 - LIMOGES-BELLEGARDE	17,20 €	6,02 €
36- LORIENT - LANN-BIHOUÉ	17,20 €	6,02 €
37 - MARIPASOULA	2,60 €	0,91 €
38 - MARTINIQUE - AIMÉ-CÉSAIRE	17,20 €	6,02 €
39- MAYOTTE-MARCEL HENRY	17,20 €	6,02 €
40- METZ-NANCY-LORRAINE	17,20 €	6,02 €
41 - MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE	11,30 €	3,95 €
42 - NÎMES-GARONS	17,20 €	6,02 €
43 - PAU-PYRÉNÉES	17,20 €	6,02 €
44 - PERPIGNAN-RIVESALTES	16,20 €	5,67 €
45 - POINTE-À-PITRE - LE RAIZET	17,20 €	6,02 €
46 - POITIERS-BIARD	17,20 €	6,02 €
47 - QUIMPER-PLUGUFFAN	17,20 €	6,02 €
48- RODEZ-AVEYRON	17,20 €	6,02 €
49- SAINT-BARTHÉLEMY	3,28 €	1,15 €
50 - SAINT-MARTIN - GRAND'CASE	17,20 €	6,02 €
51 - SAINT-PIERRE-PIERREFONDS	17,20 €	6,02 €
52 - SAÛL	2,60 €	0,91 €
53 - STRASBOURG-ENTZHEIM	9,00 €	3,15 €

54 - TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES	17,20 €	6,02 €
55 - TOURS-VAL DE LOIRE	17,20 €	6,02 €

AÉRODROME	TARIF par passager	TARIF par passager en correspondance
56 - NOUMÉA-LA TONTOUTA	17,20 €	6,02 €
	2053 CFP	718 CFP

AÉRODROME	TARIF par passager (en euros)	TARIF PAR PASSAGER en francs Pacifique (CFP)
57 - NOUMÉA-MAGENTA	6,26 €	747 CFP

AÉRODROMES	TARIF par passager (en euros)	TARIF PAR PASSAGER en francs Pacifique (CFP)
58 - ARUTUA	17,20 €	2053 CFP
59 - BORA-BORA	4,40 €	525 CFP
60 - FAKARAVA	17,20 €	2053 CFP
61 - HAO	17,20 €	2053 CFP
62 - HIVA OA	17,20 €	2053 CFP
63 - HUAHINE	17,20 €	2053 CFP
64 - MAKEMO	17,20 €	2053 CFP
65 - MATAIVA	17,20 €	2053 CFP
66 - MAUPITI	17,20 €	2053 CFP

67 - MOOREA	17,20 €	2053 CFP
68 - NUKU HIVA	17,20 €	2053 CFP
69 - RAIATEA	7,50 €	895 CFP
70 - RAIVAVAE	17,20 €	2053 CFP
71 - RANGIROA	12,00 €	1432 CFP
72 - RIMATARA	17,20 €	2053 CFP
73 - RURUTU	17,20 €	2053 CFP
74 - TIKEHAU	17,20 €	2053 CFP
75 - TOTEPEGIE	17,20 €	2053 CFP
76 - TUBUAI	17,20 €	2053 CFP

AÉRODROME	TARIF par passager international	TARIF par passager international en correspondance	TARIF par passager à destination des îles de Polynésie française
77 - TAHITI-FAAA	17,20 €	6,02 €	17,20 €
	2053 CFP	718 CFP	2053 CFP

Article 5

Le tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers, prévu à l'article L. 422-24 du code des impositions sur les biens et services, sur les aéroports mentionnés aux articles 2 à 4, est ainsi fixé :

TARIF par passager (en euros)	TARIF par passager en francs Pacifique (CFP)
1 €	119 CFP

Les passagers en correspondance sont exonérés du tarif de péréquation aéroportuaire en application du 3° de l'article L. 422-25 du code des impositions sur les biens et services.

Article 6

L'arrêté du 15 mars 2023 fixant la liste des aérodromes et groupements d'aérodromes et le tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de passagers applicable sur chacun d'entre eux, le taux de minoration de ce tarif ainsi que le tarif de péréquation aéroportuaire de cette même taxe est abrogé.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} avril 2024.

Article 8

Le directeur général de l'aviation civile et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 05 mars 2024

*Le ministre délégué auprès du ministre de la
Transition écologique et de la Cohésion des
territoires, chargé des Transports,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
SIGNE*

M. BOREL

*Le ministre délégué auprès du ministre de
l'Économie, des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique, chargé des Comptes
publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la 4^e sous-direction
SIGNE*

L. PICHARD